



**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10309 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10309 relative à un projet de chemins ruraux forestiers de défense incendie et de desserte d'un massif forestier situé sur les communes de Chillac et d'Oriolles (16), demande reçue complète le 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer deux chemins ruraux forestiers de 8 m de large et d'une longueur cumulée de 3,35 km, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage des arbres présents dans les emprises des chemins, le dessouchage et le broyage de la végétation,
- les terrassements de la bande de roulement des chemins, sur une largeur de 3,5 m,
- le renforcement de la bande de roulement par apport de matériaux calcaire,
- la pose de buses pour le franchissement d'un cours d'eau et l'évacuation des eaux de ruissellement,
- la création d'une piste transversale de 400 m environ entre les deux chemins ruraux,
- l'installation de dispositifs permanents interdisant la circulation des véhicules à moteur,
- la création de trois aires de dépôt et de chargement de bois ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 6°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km ;

Considérant que le projet a pour objectifs d'assurer la défense contre l'incendie du massif forestier et de permettre l'exploitation sylvicole ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un massif forestier de 350 ha, composé à 85 % de pins maritimes, classé à « risque feux de forêt » par arrêté de la préfecture de Charente,
- à 280 m environ au sud du site Natura 2000 *Landes de Touverac - Saint-Vallier* désigné au titre de la directive « habitat » ;

Considérant que les tracés des deux chemins ruraux ont été établis à partir de divers sentiers privés d'exploitation du massif forestier ;

Considérant que les travaux de franchissement du cours d'eau ont été déclarés à la préfecture de Charente, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, que la préfecture ne s'est pas opposée aux travaux déclarés et que cette non opposition est assortie de prescriptions générales destinées à prévenir les atteintes à l'environnement ;

Considérant que la présence de zones humides et d'une espèce de flore protégée, le Piment royal, ont conduit le pétitionnaire à abandonner le projet de terrassement et de renforcement de la piste transversale de 400 m et que seuls l'élimination de la strate arbustive et l'abattage ponctuel d'arbres sont prévus sur l'emprise de la piste ;

Considérant que le tracé d'une section d'un des chemins ruraux projeté a été décalé afin d'éviter l'abattage de chênes de « gros diamètre » ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de chemins ruraux forestiers de défense incendie et de desserte d'un massif forestier situé sur les communes de Chillac et d'Oriolles (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex